

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D– Communications d) réseau routier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont issues du plan d'alignement.

Il est joint au plan d'alignement un plan parcellaire qui détermine, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet à l'autorité publique d'une part, d'éviter les empiétements riverains et, d'autre part, de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes. Il constitue ainsi un outil juridique à disposition de l'autorité publique pour élargir et moderniser les voies publiques. La procédure d'alignement s'applique uniquement aux voies publiques. Elle ne s'applique ni aux voies privées, ni aux chemins ruraux.

L'alignement individuel est l'indication spéciale donnée à un propriétaire riverain, sur sa demande, des limites de sa propriété, par rapport à une voie publique. Il est délivré conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'arrêté d'alignement est un acte non créateur de droits ayant pour objet de reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

1.1.1 Conséquences sur les terrains non bâtis

Le plan d'alignement opère, dès sa publication, un transfert de propriété au bénéfice de la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie (article L. 112-2 du code de la voirie routière). En conséquence, les SUP ne portent pas sur ces terrains..

1.1.2 Conséquences sur les terrains bâtis

Le transfert de la propriété du sol des propriétés bâties sera réalisé dès la destruction du bâtiment (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

En outre, les terrains bâtis sont frappés d'une servitude de recullement qui impose au propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi), sous réserve des règles particulières relatives aux saillies¹ définies dans les arrêtés portant règlements de voirie pris par le préfet, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale et fixant les dimensions maximales des saillies autorisées (articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière).
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif² sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (article L. 112-6 du code de la voirie routière).

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement (article L. 112-8 du code de la voirie routière)

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

- Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3 du code de la voirie routière
- Articles R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

¹ Les saillies sont définies comme certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique.

² Les travaux confortatifs sont ceux de nature à augmenter la solidité de l'immeuble et à en prolonger la durée.

1.3 Décision

- Pour les routes nationales : approbation du plan d'alignement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, ou, dans le cas contraire, par décret en Conseil d'Etat.
- Pour les routes départementales : approbation du plan d'alignement par délibération du conseil départemental
- Pour les routes communales : approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont :

- Les DDT(M) s'agissant d'un plan d'alignement pour une route nationale,
- Les conseils départementaux s'agissant d'un plan d'alignement pour une route départementale
- Les communes s'agissant d'un plan d'alignement pour une route communale

Les administrateurs locaux sont les DDT(M) ou les DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés : recueil des actes administratifs de la préfecture
- Pour les décrets : Journal officiel de la République française
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret approuvant le plan d'alignement de la route nationale
- Arrêté préfectoral approuvant le plan d'alignement de la route nationale
- Délibération du conseil départemental approuvant le plan d'alignement de la route départementale
- Délibération du conseil municipal approuvant le plan d'alignement de la route communale

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

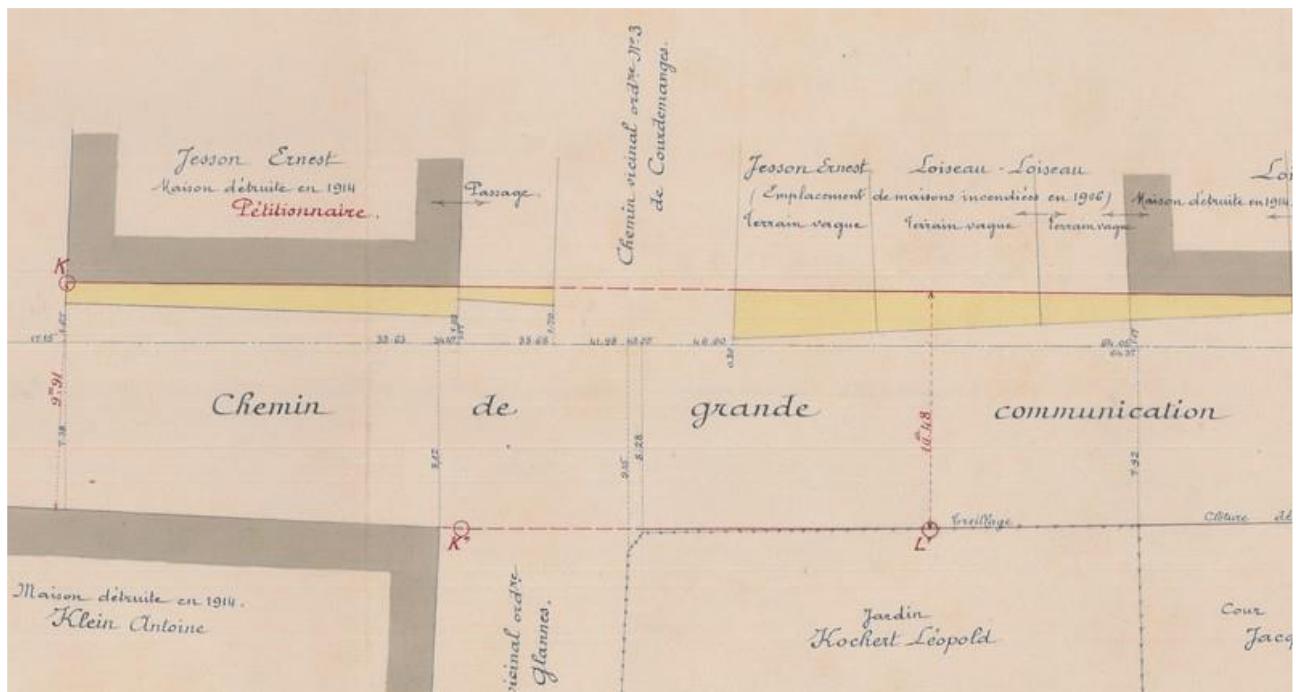
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la voie publique concernée par le plan d'alignement. Il est de type :

- linéaire : une polylinéaire correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Exemple de plan d'alignement



L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond aux parcelles ou parties de parcelles listées dans le plan d'alignement.

3 Référent métier

Pour le format numérique :

Ministère de l'Aménagement du territoire, de la Décentralisation et du Logement

Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature

Sur l'aspect technique :

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités

Direction des Mobilités Routières

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution de la SUP

Procédure d'institution des servitudes d'alignement des routes nationales

Les différentes étapes de la procédure d'institution de la SUP sont les suivantes :

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.
4. Enquête publique

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'enquête préalable à l'approbation s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 131-1 à R. 131-11 et R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend outre les pièces prévues à l'article R. 131-3 dudit code, une notice explicative. Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations sur le projet.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont précisées aux articles R.131-3 à R.131-8 du code de la voirie routière.

5. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
6. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;

7. Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Procédure d'institution des servitudes d'alignement des routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de recullement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de recullement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.
4. Enquête publique

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-4 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 de ce code.

5. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil départemental
6. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
7. Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme
Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Procédure d'institution des servitudes d'alignement des voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de recullement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de recullement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.
3. Enquête publique

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées aux articles R.141-4 à R.141-10 de ce code.

4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;

6. Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme
Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.